

ce d'autant plus que des soirées à thème étaient organisées et nécessitaient des tenues particulières. Mme **BAUDIN** n'était pas libre de son apparence ni de son comportement ni de ses paroles et devait se conformer au rôle pour lequel elle avait été sélectionnée.

Mme **BAUDIN** jouait un personnage qui n'avait rien à voir avec ce qu'elle était dans la vie de tous les jours.

Sa journée de travail commençait à 7 heures du matin pour se terminer vers 2 heures du matin, elle était filmée dès son lever, toute la journée et même la nuit pendant la simulation de la scène de séduction qui n'avait rien de spontané. Le producteur se comportait comme un nounou et un employeur, la faisant répéter le soir un texte inventé pour trouver la phrase qui accrocherait l'homme à «tenter» et à séduire. Mme **BAUDIN** avait un rôle central à interpréter et était indispensable à l'émission, elle était une artiste-interprète.

Le contrat de travail d'artiste-interprète à durée indéterminée de Mme **BAUDIN** étant établi, la société **GLEM** productrice de l'émission et la société **TF1 ENTREPRISES** et la société **SIPA PRESS** qui sont à l'origine de ce contrat à durée indéterminée, n'ont pas appliqué le droit du travail : pas de déclaration préalable à l'embauche, pas de contrat de travail, pas de temps de travail déterminé, pas de rémunération. Ces sociétés ont, en toute liberté, fait usage du travail dissimulé et devront être condamnées selon les dispositions des articles L. 8223-1 et L. 8223-2 du code du travail à payer six mois de salaires à Mme **BAUDIN**.

Mme **BAUDIN** était à la disposition vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures de la société **GLEM**, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles et privée de liberté. Elle ne pouvait pas quitter le lieu de tournage (après élimination prématurée par exemple) et ne disposait pas de moyens de communication (portable confisqué, pas de caméra, d'appareil photo ni d'ordinateur). Cette privation de liberté totale a entraîné une mise à disposition permanente pendant 12 jours qui doit être rémunérée en heures supplémentaires (+ repos compensateur). Le salaire journalier d'un artiste-interprète (basé sur neuf heures de travail par jour et 5 jours par semaine) est de 320.45 euros plus les heures supplémentaires (voir le calcul) ainsi que des heures de travail de nuit (voir le décompte précis fourni).

Le contrat de travail non écrit et sans définition précise de son objet est réputé à durée indéterminée (article L.1245-1 et suivants du code du travail). Le contrat de travail de Mme **BAUDIN** requalifié en un contrat de travail à durée indéterminée n'a pas été rompu en respectant la procédure de licenciement et n'a pas de motif de licenciement. Mme **BAUDIN** a ainsi droit à une indemnité pour non respect de procédure et à une indemnité pour licenciement abusif et au paiement d'un préavis.

Le code du travail n'a jamais été respecté par les sociétés **GLEM**, **TF1 ENTREPRISES** et **TF1 SA** et **SIPA PRESS**.

A titre subsidiaire, si le conseil de prud'hommes de Boulogne ne faisait pas droit à la demande de requalification du contrat de travail de Mme **BAUDIN** en un contrat d'artiste-interprète, sa relation de travail sera requalifiée selon les normes du droit commun du code du travail avec un salaire basé sur le seul salaire perçu durant sa participation à « L'île de la Tentation 5 » soit 1525 euros. Mme **BAUDIN** fait les mêmes demandes qu'à titre principal mais fondées sur un salaire de 1525 euros.

Mme **BAUDIN** réclame aussi le paiement d'une indemnité distincte de 10000 euros pour la privation de sa liberté, le non respect de sa vie privée et de son droit à image.

Mme **BAUDIN** demande la nullité des cessions des droits à l'image concernant les produits dérivés, dans le cadre du programme audiovisuel du producteur **GLEM**, **TF1 ENTREPRISES** et avec la société **SIPA PRESS**.

Le contrat de licence exclusive signé par Mme **BAUDIN** avec **TF1 ENTREPRISES** n'a jamais donné lieu à l'exploitation de produits ou de services dérivés de l'émission ce qui rend ce contrat nul surtout que la rémunération était minime, de petits pourcentages sur d'éventuelles ventes de produits. Aucune rétribution non plus n'avait été prévue dans le